

DELIBERATION CA053-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 28 mai 2018.

Objet de la délibération

Accord de coopération entre l'Université d'Angers et Med Métiers

Le conseil d'administration réuni le 07 juin 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

L'accord de coopération entre l'Université d'Angers et Med Métiers – l'Institut Supérieur des Métiers Industriels – Groupe HEM (Maroc) est approuvé.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 11 juin 2018

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services
OLIVIER HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **18 juin 2018**



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS (France)

ET

**MED METIERS – L'INSTITUT SUPERIEUR PRIVE DES METIERS
INDUSTRIELS - GROUPE HEM (Maroc)**

L'Université d'Angers (France), ayant son siège social au 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers Cedex 01 (France),
Représentée par son Président M. Christian ROBLEDO

et

Med Métiers – l'Institut Supérieur Privé des Métiers Industriels – Groupe HEM – MAROC,
La Baie de Tanger, Lot n°88, Tanger (Maroc)
Représenté par son Administrateur Directeur Général, Madame Yasmine BENAMOUR et
son Directeur Général, Monsieur Hassan SAYARH

S'engagent à respecter le présent accord selon les clauses des articles suivants :

Article 1 - Cadre général de la coopération

L'Université d'Angers et l'Institut Med Métiers s'accordent pour réaliser des actions de développement de programmes d'intérêt commun dans l'enseignement et la recherche, pour lesquelles elles consentent les moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs envisagés.

Article 2 - Domaines de coopération

Cet accord concernera :

- a) L'échange d'étudiants,
- b) L'échange d'enseignants – chercheurs pour des périodes à définir, à des fins d'enseignements et de recherches scientifiques communes,
- c) L'élaboration et l'organisation de programmes communs en double diplomation
- d) L'élaboration et la réalisation de thèmes communs de recherche,
- e) L'organisation conjointe de conférences, de séminaires et de toutes activités relevant des champs d'action des deux établissements
- f) Le partage de documents scientifiques, de recherche, d'information et de publications
- g) Le partage d'expériences ayant un intérêt pour les deux institutions.

Article 3 – Mise en œuvre de la coopération

Chaque cas spécifique de coopération dont il est fait mention à l'article 2 sera formalisé par convention détaillant les actions et activités développées, le calendrier d'exécution, les responsabilités de chaque partenaire ainsi que les modalités de financement et de coordination.

Les projets et actions devront être en accord avec les statuts et règlements des deux institutions.

Article 4 - Financement

Chaque projet de coopération donne lieu à une annexe financière qui précise le budget du projet et la contribution de chacun des deux partenaires à son financement. Les deux parties s'engagent à respecter cette annexe.

Les deux institutions s'efforceront de recueillir les moyens financiers nécessaires auprès d'autres institutions ou organisations afin de financer les coûts occasionnés par les programmes de coopération.

Article 5 – Durée/renouvellement

Le présent accord de coopération entre en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, à partir de la date de la dernière signature. Il pourra faire l'objet d'un renouvellement sous la forme d'un nouvel accord.

Article 6 - Modifications

Au cours de ces cinq ans, des clauses pourront être ajoutées et/ou des modifications apportées, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un avenant sera alors élaboré et signé des deux parties.

Article 7 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, au minimum six mois avant la date d'expiration désirée. La dénonciation de l'accord ne devra pas interrompre les activités en cours.

Etabli en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le

Fait à Tanger, le

Pour l'Université d'Angers,

Pour l'Institut Med Métiers – Groupe HEM,

Le Président :
Christian ROBLEDO

L'Administrateur Directeur Général :
Yasmine BENAMOUR

Le Directeur Général :
Hassan SAYARH